

GE_GERICHTE ATA/382/2017 vom 4. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_382_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/382/2017 du 4 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/382/2017 del 4 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A_____ ayant été radiée du registre du commerce, Mme C_____ ayant vendu son fonds de commerce, et la caducité de l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées, délivrée le 27 juin 2013 ayant été prononcée par le PCTN le 28 avril 2016, se pose la question de la recevabilité du recours sous l'angle de la qualité pour recourir.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/623/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4 ; ATA/602/2016 du 12 juillet 2016 consid. 1b).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162

- 5/7 - A/3596/2015 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/684/2016 du 16 août 2016 consid. 2b).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 ; 110 Ia 140 consid. 2 ; 104 Ia 487 consid. 2 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 1c), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; 120 Ia 165 consid. 1a et les références citées), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b ; 99 V 78

consid. b) ou encore, en cas de recours concernant une décision personnalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd. 2011, p. 748 n. 5.7.2.3).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3) ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 consid. 1.1 ; 135 I 79 consid. 1.1). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3).

e. En l'espèce, l'objet du recours est une mesure de fermeture d'un commerce prise en application de l'art. 14 al. 2 de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA - I 2 24) qui prévoit la possibilité d'une telle fermeture pour une durée maximale de quatre mois en cas de violation de cette loi. Le commerce visé dans la décision attaquée est la SNC « A_____ », laquelle est radiée du RC depuis le 22 mars 2016 suite à sa dissolution. Dès lors, en tant qu'il serait interjeté pour le compte de A_____, le recours n'a plus

- 6/7 - A/3596/2015 d'intérêt actuel, voire plus d'objet, puisque le commerce a cessé, et que la mesure de fermeture ne peut plus être mise en œuvre. En outre, dans la mesure où le recours aurait été interjeté par Mme C_____ en tant que détentrice de l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées délivrée le 27 juin 2013, il n'aurait plus non plus d'objet, puisque l'autorisation a été déclarée caduque le 28 avril 2016, décision aujourd'hui en force.

Le recours sera déclaré irrecevable. La demande de l'autorité intimée qu'il soit tout de même statué sur le fond du litige ne peut être accueillie, en raison des règles strictes régissant les conditions de recevabilité des recours administratifs, mais aussi et surtout parce que vu l'issue de la procédure, le recours étant irrecevable, la décision attaquée est confirmée. L'autorité intimée n'a plus aucun intérêt digne de protection à ce qu'il soit statué sur le recours.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante, correspondant au montant versé par A_____ avant sa dissolution.

* * * * *